

**CONVENTION, ETABLIE SUR LA BASE DE LA CONVENTION TYPE MENTIONNEE A L'ARTICLE R.2212-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE .... ET LE CENTRE DE SANTE SEXUELLE DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE ... , FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES MEDECINS ET LES SAGES-FEMMES REALISENT, HORS ETABLISSEMENT DE SANTE, LES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE.**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, et plus précisément le centre de santé sexuelle du Centre Départemental d'Action Sociale du Pays de..., situé ... autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 8 avril 2024, d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de..., sis....., représenté par son/sa Directeur.rice général.e,...dûment habilité(e) en vertu de la délibération ... d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et R.2212-9 et suivants

**Art. 1er.** - L'établissement de santé s'assure que le/la médecin et le/la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, dans le cadre de la présente convention, satisfont aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du Code de la Santé Publique.

Le centre de santé sexuelle signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou des sages-femmes concerné.es.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

**Art. 2** - En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le/la médecin ou le/la sage-femme adresse la patiente à l'établissement qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

**Art. 3** - Après la délivrance ou la prescription des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le/la médecin ou le/la sage-femme transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

**Art. 4** - L'établissement de santé s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins qui lui sont délivrés.

**Art. 5** – Le.la médecin ou le.la sage-femme du centre de santé sexuelle du Département qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse, ainsi que le consentement écrit de la femme à cette intervention.

Le.la cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

**Art. 6** - L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et à l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

**Art. 7** - La présente convention établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature. Elle peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par tout moyen donnant date certaine à la notification. La dénonciation prend effet une semaine après cette date. En cas de non respect de la présente convention, par l'une des parties, la dénonciation, par l'autre a un effet immédiat.

**Art. 8** - Une copie de la présente convention est transmise, pour information par l'établissement de santé à l'Agence Régionale de Santé dont il relève.

fait à rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le/La Directeur.rice du centre hospitalier de**  
.....(à compléter),

**Le Président du Conseil départemental,**

**Monsieur, Madame...**

**Jean-Luc CHENUT**